ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

Qu'en raison de circonstances particulières, le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour six mois à compter des présentes, au salaire annuel de 83 120 \$:

QUE madame Francine Dion Drapeau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Francine Dion Drapeau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail comme avocate;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31764

Gouvernement du Québec

Décret 285-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre indentifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières; ATTENDU QU'un de ces domaines concernait le développement économique;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant le développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur le développement économique dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31765

Gouvernement du Québec

Décret 286-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et l'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre indentifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait les questions fiscales;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré deux projets d'ententes concernant la fiscalité des services et des biens de consommation et la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et le projet d'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alccoliques entre le Québec et Kahnawake, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et l'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31776

Gouvernement du Québec

Décret 287-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU Qu'un de ces domaines concernait l'administration de la justice;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant l'administration de la justice; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'administration de la justice dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31767

Gouvernement du Québec

Décret 288-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoyait également des négociations sur d'autres sujets à être identifiés par les parties;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'entreprendre des négociations concernant les registres de l'état civil;

ATTENDU QUE des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires autochtones: